

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL



213, RUE LA FAYETTE 75013 PARIS CEDEX 10

TÉL. : 200.33.31

Adresse Télégr. : CONFEDOC-PARIS

Paris, le 3 Décembre 1981.



Service Action revendicative
et Politique contractuelle -
OC.PB.

CONTRATS DE SOLIDARITE

Des négociations se sont engagées avec le CNPF le 10 Novembre 1981, sur deux des mesures préconisées par le Gouvernement pour les contrats de solidarité : la pré-retraite démission et la pré-retraite progressive qui prévoient que leur financement sera assuré à la fois par l'Etat et le régime d'Assurance-Chômage, ce qui suppose la signature d'un avenant à la Convention d'Assurance chômage.

A l'issue de trois réunions paritaires prévues les 10 et 24 novembre et le 2 décembre, un premier accord est intervenu sur la pré-retraite démission.

Vous trouverez ci-joint :

- la déclaration de la délégation de la CGT, après la signature de l'accord sur la pré-retraite démission ;
- le texte de l'accord intervenu.

Une nouvelle négociation est fixée au 9 décembre pour examiner les possibilités de conclure un accord pour la pré-retraite progressive.

DECLARATION DE OSWALD CALVETTI
AU NOM DE LA DELEGATION C.G.T.
A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS
SUR
LES PRE-RETRAITES DES CONTRATS DE SOLIDARITE

La C. G. T. est favorable aux contrats de solidarité dans la mesure où ils s'inscrivent dans la bataille pour l'emploi et permettent, sur la base d'une réduction significative du temps de travail ou d'un départ en pré-retraite à partir de 55 ans, la création d'emplois supplémentaires et d'embauches correspondantes de caractère stable et permanent.

Elle a donc eu une attitude positive dans les négociations et se félicite de l'accord intervenu avec le CNPF concernant la possibilité de départ en pré-retraite démission à compter de 55 ans.

C'est d'ailleurs une revendication qu'elle a soutenue depuis plusieurs années.

Elle aura la même attitude positive pour la pré-retraite progressive.

Le premier accord conclu ce matin garantit aux travailleurs concernés des droits identiques à ceux qui étaient déjà acquis par le système de départ anticipé dans le cadre des conventions du Fonds National de l'Emploi.

Nous sommes à présent dotés d'un instrument permettant la conclusion de contrats de solidarité sur la pré-retraite.

De son côté, le gouvernement est en train de mettre au point les instruments législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des contrats de solidarité.

Il est donc nécessaire que sans attendre, dans les entreprises du secteur privé, comme dans celles des secteurs public et nationalisé, les travailleurs avec les organisations de la C.G.T. agissent pour obtenir de leurs employeurs des accords pour la mise en oeuvre de contrats de solidarité.

Paris, le 2 décembre 1981.

AVENANT du 2 DECEMBRE 1981
complétant le REGLEMENT du REGIME d'ALLOCATIONS
aux TRAVAILLEURS SANS EMPLOI annexé à la CONVENTION du 27 MARS 1979

Les parties signataires,

après avoir pris connaissance des documents remis par les Pouvoirs publics concernant les contrats de solidarité relatifs à l'aide au départ, à partir de 55 ans, des salariés démissionnaires occupés dans des entreprises qui s'engageront à les remplacer, nombre pour nombre, par des primodemandeurs d'emploi jeunes, des femmes seules chefs de famille, des demandeurs d'emploi indemnisés ou des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

ont décidé d'adopter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces contrats et destinées à assurer aux intéressés un niveau de ressources garanti égal à 70 % de leur salaire de référence.

A cet effet, les parties signataires ont pris les dispositions suivantes :

Le Règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979 est complété par le document ci-joint qui crée une allocation, dénommée "allocation conventionnelle de solidarité", destinée aux salariés démissionnaires concernés par un contrat conclu dans le cadre des dispositions prévues dans les documents susvisés.

Les dispositions du présent Avenant et de son annexe seront applicables à compter du jour où

- a/ aura été publié l'arrêté d'agrément les concernant,
- b/ aura été conclue entre l'Etat et l'UNEDIC une convention pour le paiement aux ressortissants de contrats de solidarité des sommes qui compléteront l'allocation conventionnelle de solidarité.

Pour la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes comprises entre la rupture du contrat de travail et la liquidation des prestations de vieillesse, le régime d'assurance-chômage intervient au même titre et dans les mêmes conditions que pour ses autres ressortissants.

.../...

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature and the initials 'oz'.

Le bénéfice des dispositions du présent Avenant est ouvert jusqu'au 31 décembre 1983 pour les salariés qui auront donné leur démission à leur employeur avant cette date.

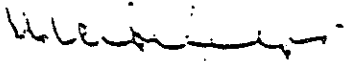
Les personnes qui seront bénéficiaires de l'Allocation Conventiionnelle de Solidarité au 31 décembre 1983 recevront, à partir de leur 60ème anniversaire, les prestations assurées par le système actuel de garantie de ressources même si celui-ci venait à être supprimé avant le 31 décembre 1983.

Toutefois, pour bénéficier, à 60 ans, du système de garantie de ressources, les intéressés ne devront pas avoir donné leur démission postérieurement à la date où seraient entrés en vigueur les textes leur permettant de prétendre, avant l'âge de 65 ans, à une pension de vieillesse de Sécurité Sociale au taux plein et à la retraite complémentaire liquidée sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation.

Au cas où, avant le 31 décembre 1983, des modifications interviendraient dans les régimes de retraite, de base ou complémentaires ou dans le régime de la garantie de ressources de l'assurance-chômage, les signataires sont convenus de se rencontrer pour apprécier l'opportunité de modifier le présent Avenant.

Fait à Paris, le 2 décembre 1983

pour le C.N.P.F. :



pour la C.F.D.T. :



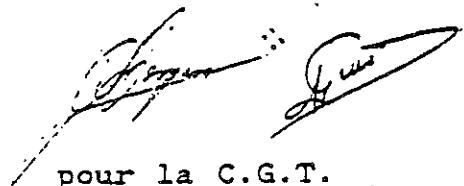
pour la C.G.C. :



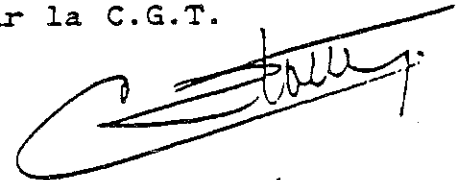
pour la C.G.P.M.E. :



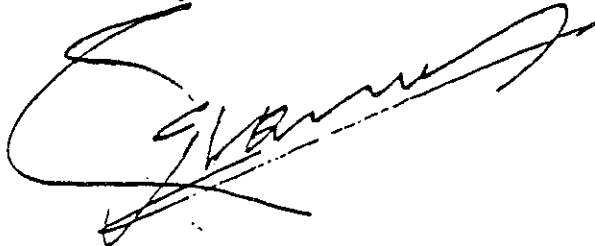
pour la C.F.T.C. :



pour la C.G.T.



pour la C.G.T.F.O. :



Article 1er.-

Les salariés démissionnaires d'une entreprise ayant conclu avec l'Etat un contrat de solidarité après consultation des instances réglementaires compétentes,

reçoivent du Régime d'Allocations aux Travailleurs sans Emploi, institué par la Convention du 27 mars 1979, une allocation dite "allocation conventionnelle de solidarité" (A.C.S.).

Le versement de cette allocation exclut que des droits concomitants aux autres allocations prévues par le Règlement annexé à la Convention susvisée puissent être ouverts au titre de la même rupture du contrat de travail.

Article 2.-

Pour prétendre à l'allocation conventionnelle de solidarité les intéressés doivent

- a/ adhérer personnellement au contrat visé à l'article 1er, l'adhésion impliquant renonciation à d'autres allocations
- b/ être âgé d'au moins 55 ans
- c/ avoir appartenu pendant au moins 10 ans à un ou plusieurs Régimes de la Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application du Régime d'Assurance-Chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve de justifier, soit d'une année continue d'appartenance, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la démission.

Parmi ces dix années, pourront être prises en compte, dans la limite de cinq années, les années de cotisations validées au titre des articles L 342-1, L 242-2 et L 244 3ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale.

.../...

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a large signature and some illegible scribbles.

- d/ ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale depuis la date de notification de la démission.
- e/ remplir les conditions prévues à l'article 2 a/, c/, d/ et e/ du Règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979.
- f/ être enregistré auprès du service public de l'emploi, conformément à la Délibération prise par la Commission Paritaire Nationale.

Article 3.-

L'allocation conventionnelle de solidarité est versée à partir du lendemain de la rupture du contrat de travail.

Le versement de l' A.C.S. est interrompu du jour où l'intéressé

- a) atteint l'âge de 60 ans,
- b) fait procéder à la liquidation d'avantages de vieillesse d'un Régime de Sécurité Sociale,
- c) reprend une activité professionnelle salariée ou non salariée. En cas de perte de cette activité, il est fait application de l'article-11 du Règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979

Article 4.-

L'allocation conventionnelle de solidarité est égale à 50 % du salaire journalier de référence calculé comme suit :

Le salaire de référence est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Il est déterminé en faisant application des dispositions des articles 31-2ème alinéa et 32 du Règlement précité, à l'exception de la période de référence portée de 3 mois à 12 mois.

Le salaire de référence ainsi déterminé est affecté d'un coefficient égal aux trois quarts du taux de revalorisation prévu à l'article 39 du Règlement précité. Le taux de revalorisation à prendre en considération est le dernier en date prenant effet au plus tard le dernier jour de la période des 12 mois civils constituant la période de référence. La revalorisation ne peut

.../...

Article 7.-

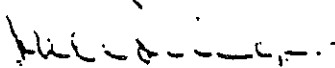
Les bénéficiaires de l'allocation conventionnelle de solidarité peuvent, comme les autres allocataires, demander une intervention du régime au titre du Fonds Social.

En cas de décès en cours d'indemnisation d'un titulaire de l'A.C.S., il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de cette allocation.

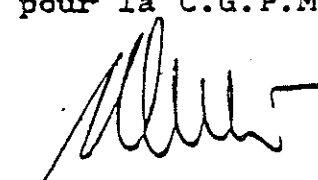
Cette somme est majorée de 45 fois le montant de l'A.C.S. pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la Sécurité Sociale.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1981

pour le C.N.P.F. :



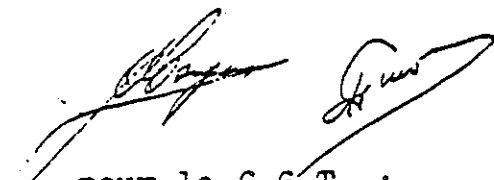
pour la C.G.P.M.E. :



pour la C.F.D.T. :



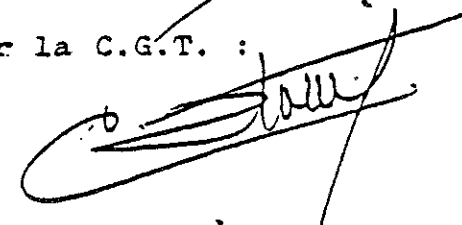
pour la C.F.T.C. :



pour la C.G.C. :



pour la C.G.T. :



pour la C.G.T.F.O. :

